

LF 2019 – Bénéfices Industriels et Commerciaux

- **Modification du régime du mécénat d'entreprise (art.148, 149)**
 - Les entreprises peuvent actuellement bénéficier d'une réduction d'impôt sur les bénéfices égale à 60 % des dons, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires de l'entreprise, versés aux œuvres ou organismes d'intérêt général (CGI art. 238 bis)
 - Ce plafond de 5 pour mille s'applique de manière uniforme à toutes les entreprises, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires.
Cette limite pouvant être rapidement atteinte pour les petites entreprises, un plafond alternatif de 10 000 € s'applique pour les versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2019
 - Obligation de déclaration